Quatre-vingt-sixième année. — N° 224. Le Numéro : 15 francs. Samedi 25 Septembre 1954.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

AVIS AUX ABONNES

La Direction des Journaux officiels adresse ce jour aux abonnés de l'édition complète la TABLE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES DE L'ANNEE 1953 (projets, propositions de loi, etc.) du CONSEIL DE LA REPUBLIQUE; sont également jointes à cet envoi, qui termine l'année 1953. la TABLE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE et la TABLE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.

Vient de paraître:

SECURITE SOCIALE

Revalorisation des indemnités en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

La loi n° 54-892 du 2 septembre 1954 tendant à la **revalorisation des indemnités dues au titre des législations sur les acoidents du travail et les maladies professionnelles** a fait l'objet du fascicule spécial **n° 54-113 S,** mis en vente ou expédié franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **10 F.**

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 2 septembre 1954 abrégeant l'incapacité d'être éligible frappant un naturalisé (p. 9102).

Décrets des 2 et 19 septembre 1954 portant nominations, attribution de fonctions, détachement, admissions à la retraite et acceptation de démission (magistrature) (p. 9102).

Ministère de l'intérieur.

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, du corps des commissaires de la sûreté nationale (p. 9103).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 54-957 du 13 septembre 1954 modifiant le décret n° 52-230 du 3 mars 1952 fixant le régime de solde et de frais de déplacement des gounniers marocains entretenus à la charge du département de la guerre (p. 9104).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 9104).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 9105).

Arrêtés portant nomination et promotions (commissariat et santé de la marine) (p. 9105).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1954 (rectificatif) (p. 9105).

Liste des véhicules de la direction technique et industrielle de l'aéronautique susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 9105).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté relatif au prix de vente moyen du mètre cube de gaz (rectificatif) (p. 9106).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêtés portant nominations (architecture) (p. 9106).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 27 août 1954 concernant l'examen d'aptitude pour le recrutement des aides de laboratoire des écoles nationales de l'enseignement technique (p. 9106).

Ministère des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 15 septembre 1954 et *arrêté* portant délégations de signatures et rectificatif (p. 9106).

Arrêté du 16 septembre 1954 autorisant la fabrication de conserves d'alose (p. 9107).

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décrets des 13 et 17 septembre 1954 portant délégations de signature (p. 9107).

Décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière (p. 9108).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés du 17 septembre 1954 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 9109).

Arrêtés portant réintégration, mise en disponibilité et inscription sur une liste d'aptitude (service des mines) (p. 9109).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 54-959 du 14 septembre 1954 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer (p. 9109).

Décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer (p. 9110).

Décret n° 54-961 du 18 septembre 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (p. 9112).

Arrêté portant nomination du secrétaire général du conseil d'administration de la Maison de la France d'outre-mer (p. 9112).

Arrêtés portant nomination, mises en position de mission et admission à la retraite:

Agriculture (p. 9112).

Elevage et industries animales (p. 9112).

Régisseurs d'avances (p. 9112).

Transmissions (p. 9112).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 9113).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orchies (Nord) (p. 9113).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Marmande (Lot-et-Garonne) (p. 9113).

Annonces (p. 9114).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 septembre 1954 abrégeant l'incapacité d'être éligible frappant un naturalisé.

Par décret en date du 2 septembre 1954 le délai de dix ans prévu par l'article 6 (alinéa 7) du décret du 5 novembre 1928, modifié par le décret du 12 novembre 1939, est, en ce qui concerne le sieur de Laveleye (Yves), abrégé à cinq ans.

Décret du 2 septembre 1954 portant détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 2 septembre 1954, M. Crozat, substitut de procureur de la République, est maintenu pour une période de cinq ans, à compter du 1er février 1949, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour exercer les fonctions de professeur de droit à l'université d'Istanbul.

Décrets du 19 septembre 1954 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 19 septembre 1954, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Castres, M. Feixas, procureur de la République près le tribunal de première instance de Guéret, en remplacement de M. Chabrat, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Louviers, M. Levy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Omer, non installé, en remplacement de M. Lhermitte, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat.

Par décret du Président de la République en date du 19 septembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Verdun, Mme Mourgues, veuve Perarnaud, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Brogly, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Auxerre.

Juge au tribunal de première instance de Mayenne, Mlle Ricquebourg, juge à la suite dudit tribunal, en remplacement de M. Fournier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Nantes.

Décret du 19 septembre 1954 portant nominations de suppléants rétribués de juges de paix.

Par décret du Président de la République en date du 19 septembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix d'Orléansville, M. El Hassar Mustafa, avocat, en remplacement de M. Branger, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (Centre).

Suppléant rétribué du juge de paix de Souk-Ahras, M. Binhas (Fernand), avocat, en remplacement de M. Douvreleur, qui a été nommé juge de paix d'Aïn-Beïda.

Suppléant rétribué du juge de paix de Perregaux, M. Breque (Henri), avocat stagiaire, en remplacement de M. Ben Sussan, qui a été nommé juge de paix de Tiaret.

Suppléant rétribué du juge de paix de Dra El Mizan, M. Prunetti (Jean), avocat stagiaire, en remplacement de M. Paillier, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix d'Alger (canton Nord).

Suppléant rétribué du juge de paix de Colbert, M. Guillaud (René), licencié en droit, en remplacement de M. Caesan, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Bou-Saada.

Suppléant rétribué du juge de paix de Lourmel, M. Palanque (Bernard), licencié en droit, en remplacement de M. Bouchart, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Bouira.

Suppléant rétribué du juge de paix de Laghouat, M. Ceccaldi (Jean), licencié en droit, en remplacement de M. Soulan, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Médéa.

Suppléant rétribué du juge de paix de Bordj-Bou-Arreridj, M. Laroze (François), licencié en droit, en remplacement de M. Steffen, qui a été nommé suppléant rétribué du juge de paix de Palestro.

Suppléant rétribué du juge de paix de Khenchela, M. Girod (Yves), licencié en droit, en remplacement de M. Saurel, qui a été nommé juge de paix de Tebessa.

Décret du 19 septembre 1954 chargeant des fonctions de l'instruction.

Par décret du Président de la République en date du 19 septembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Demay, juge au tribunal de première instance de Gap, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Galletti, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saint-Pierre-de-la-Réunion.

Décret du 19 septembre 1954 admettant des juges de paix à faire valoir leurs droits à la retraite.

Par décret du Président de la République en date du 19 septembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

(A compter du 4 octobre 1954.)

M. Hodet, juge de paix de Saint-Ouen (Seine).

(A compter du 12 octobre 1954.)

M. Brezes, juge de paix de Nice (cantons Est et Centre) (Alpes-Maritimes).

(A compter du 18 octobre 1954.)

M. Reynart, juge de paix de Paris (11e arrondissement) (Seine).

(A compter du 22 octobre 1954.)

M. Renon, juge de paix d'Orléans (cantons Sud et Ouest) et la Ferté-Saint-Aubin (Loiret).

(A compter du 22 octobre 1954.)

M. Replumaz, juge de paix d'Annecy (canton Sud), Faverges, Thônes, Rumilly et Alby (Haute-Savoie).

(A compter du 29 octobre 1954.)

M. Frigault, juge de paix de Montmorency (Seine-et-Oise).

Décret du 19 septembre 1954 portant acceptation de démission.

Par décret du Président de la République en date du 19 septembre 1954, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, la démission de M. Delavergne, suppléant rétribué du juge de paix de Menerville, est acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Tableau d'avancement, pour l'année 1954, du corps des commissaires de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 20 septembre 1954, sont approuvés les tableaux d'avancement du corps des commissaires de la sûreté nationale.

I. — TABLEAU D'AVANCEMENT, PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE, POUR L'ACCÈS A L'ÉCHELON FONCTIONNEL DU GRADE DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE LA SURETÉ NATIONALE

Au titre de l'année 1949.

MM. Coutard (François), Culioli (Xavier), Decoux (Jean), Demonte (Jean), Dussart (Robert), Hacq (Michel), Joveniaux (Emile), Templier (Raymond), Urbain (Charles).

Au titre de l'année 1950.

MM. Casteran (Exupère), Pinet (Raymond).

Au titre de l'année 1951.

MM. Berliat (Paul), Bouton (Louis), Englinger (Albert), Giraudet (Joseph), Marabuto (Paul), Oser (Charles).

Au titre de l'année 1952.

M. Bouf (Pierre).

Au titre de l'année 1953.

MM. Bouveret (Georges), Chenevier (Charles), Claude (Martial), Guirard (Georges), Queyroux (Marcellin), Rauzy (Albert), Taupin (Roger).

Au titre de l'année 1954.

MM. Brugier (Gabriel), Capmann (Georges), Faure (Jean), Fleury (Raymond), Garanger (Marcien), Gauche (Jean), Gillet (Albert), Kamacher (Léon), Lallet (Pierre), Laagel (Marie), Miramon (Jean), Pare (André), Pequignot (Albert), Spolti (Louis), Triffe (Louis).

Sont inscrits en surnombre : 1 M. Beauvais (Léon) ; 2 M. Arnulf (Raoul) ; 3 M. Legrand (Pierre).

II. — TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AU GRADE DE COMMISSAIRE DIVISIONNAIRE DE LA SÛRETÉ NATIONALE POUR L'ANNÉE 1954

1 MM. Chais (Augustin).
2 Asquin (Charles).
3 Stellet (Henri).
4 Mangonot (Pierre).
5 Bastide (Maurice).
6 Royneau (Alexis).
7 Jagot-Lachaume (Phil.)
8 Evrard (Alfred).
9 Soubeaux (Jacques).
10 Richard (Jules).
11 Brunet (Daniel).
12 Battini (Guy).
13 Zanetti (Georges).
14 Perrad (André).
15 Hyacinthe (René).
16 Favre (Jean).
17 Tarniquet (Henri).
18 Duclos (Louis).
19 Maire (André).
20 Camard (René).
21 Brioudes (Gaston).
22 MM. Aussel (Joseph).
23 Lundy (Léon).
24 Jarlaud (Charles).
25 Dieu (Honoré).
26 Gadea (Fernand).
27 Pigeon (Arsène).
28 Terin (Georges).
29 Giudicelli (Jacques).
30 Sauzon (Auguste).
31 Baudry (Henri).
32 Nepote (Jean).
33 Brunet (Marcel).
34 Cham (Gabriel).
35 Boucoiran (Henri).
36 Reilhac (Charles).

Fonctionnaires détachés.

1 MM. Charlot (Pierre).
2 Commeny (Pierre).
3 Lafitte (Roger).

III. — TABLEAU D'AVANCEMENT POUR L'ACCÈS AU GRADE DE COMMISSAIRE PRINCIPAL DE LA SÛRETÉ NATIONALE POUR L'ANNÉE 1954

1 MM. Casalonga (Joseph).
2 Heinrich (Jules).
3 Lafontaine (Roger).
4 Vincensini (Antoine).
5 Cornier (Henri).
6 Poucat (Jean).
7 Lacarriere (Maurice).
8 Bourhis (Yves).
9 Blanc-Garin (René).
10 Chaduc (Joseph).
11 Baumelou (Gabriel).
12 Portal (Ernest).
13 Espaillac (Pierre).
14 Lebrun (Pierre).
15 Piana (Jean).
16 Susini (Jean).
17 Lemaire (Robert).
18 Levesque (Paul).
19 Albiges (Charles).
20 Clauss (Louis).
21 Meyruels (Jean).
22 Lherm (Maurice).
23 Berthelot (Maurice).
24 Dalas (Joseph).
25 Curty (René).
26 Lorentz (Pierre).
27 Olive (Marcel).
28 Durin (Gilbert).
29 Ferret (Louis).
30 Sacchmine (Gustave).
31 Sebe (Maurice).
32 Lafon (Charles).
33 Sourgens (Paul).
34 Cassier (Marcel).
35 Montarras (Alain).
36 Chalard (Raymond).
37 Falcucci (François).
38 Ceugnart (Pierre).
39 David (Jacques).
40 Tourne (Jean).
41 Miceli (Auguste).
42 Martignat (Charles).
43 Marc (Paul).
44 Peron (Pierre).
45 MM. Cham (Raymond).
46 Maujean (Albert).
47 Bonnaud (Roger).
48 Lacombe (Paul).
49 Gassot (Jean).
50 Acrome (Gaston).
51 Gouriou (Raymond).
52 Capiod (Jean).
53 Paillard (Marc).
54 Guerin (André).
55 Jeannin (Roger).
56 Meynieu (Armand).
57 Giraud-Peillud (Pierre).
58 Robert (Pierre).
59 Leonelli (Boniface).
60 Sabathier (Pierre).
61 Bardy (Raymond).
62 Chardon (Edouard).
63 Molins (Paul).
64 Beronneau (Robert).
65 Daffis (Paul).
66 Ferrari (Victor).
67 Pequignot (Paul).
68 Poirier (Georges).
69 Guevin (Roger).
70 Vilanova (Albert).
71 Seveyrac (Paul).
72 Pevre (Charles).
73 Delamour (Georges).
74 Le Gallo (Guillaume).
75 Prohon (Paul).
76 Barbier (Gilbert).
77 Denis (Guy).
78 Baumas (Séverin).
79 Danesi (Charles).
80 Soullier (Georges).
81 Tramoni (Jean).
82 Huet (Marcel).

Fonctionnaires détachés.

1 MM. Faup (Léopold).
2 Gourlet (André).
3 Martel (Raymond).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 54-957 du 13 septembre 1954 modifiant le décret n° 52-230 du 3 mars 1952 fixant le regime de solde et de frais de déplacement des goumiers marocains entretenus à la charge du departement de la guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 52-230 du 3 mars 1952 fixant le régime de solde et de frais de déplacement des goumiers marocains militaires à la charge du département de la guerre;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 52-230 du 3 mars 1952 reçoit la modification suivante:

A la fin de l'article, après l'indemnité pour perte de monture, supprimer: le « pécule ».

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 52-230 du 3 mars 1952 reçoit les modifications suivantes:

1° Paragraphe *a*:

Au lieu de:

« A compter du 1er mars 1951.

« La solde spéciale progressive;

« Le complément provisoire de solde institué par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951 »,

Mettre:

« A compter du 1er septembre 1953.

« La solde spéciale progressive;

« Le complément provisoire de solde;

« L'indemnité spéciale dégressive (militaires chefs de famille seulement) »,

2° Paragraphe *b*:

Au lieu de:

« A compter du 1er mars 1951.

« La solde mensuelle de base (solde budgétaire);

« Le complément provisoire de solde institué par le décret n° 51-617 du 24 mai 1951;

« La majoration spéciale à l'Afrique du Nord »,

Mettre:

« A compter du 1er septembre 1953.

« La solde mensuelle de base (solde budgétaire);

« Le complément provisoire de solde;

« La majoration spéciale à l'Afrique du Nord;

« L'indemnité spéciale dégressive ».

Art. 3. — L'article 7 du décret n° 52-230 du 3 mars 1952 reçoit les modifications suivantes:

Dans le tableau incorporé à la suite du premier alinéa de l'article 7, mettre:

EMPLOIS	TAUX mensuels.
	Francs.
a)	. . . . .
b) Infirmier, téléphonistes, secrétaires non titulaires du certificat d'études primaires	400
Secrétaires titulaires du certificat d'études primaires	1.800
c)	. . . . .

Au troisième alinéa de l'article 7, mettre:

« Le nombre des spécialistes pouvant bénéficier des primes de technicité est fixé pour chaque goum au maximum ci-après:

« Un menuisier, trois maçons, un jardinier, un cordonnier, un tailleur, un maréchal ferrant, un bourrelier, deux secrétaires, un téléphoniste ».

(Le reste sans changement.)

Art. 4. — L'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Les engagements et rengagements souscrits par les goumiers ouvrent droit à une prime dont le taux est fixé à:

« 2.500 F pour les engagements d'un an;

« 5.000 F pour les engagements de deux ans;

« 3.000 F par année de rengagement.

« A titre transitoire et jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté interministériel, le taux sera fixé à 6.000 F par année de rengagement.

« Les conditions de payement de ces primes sont fixées par des instructions du département de la guerre ».

Art. 5. — L'article 10 est abrogé.

Art. 6. — Le premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 11 du décret précité est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« 2° Ils reçoivent, en outre, s'ils sont déplacés temporairement, une indemnité journalière d'éloignement déterminée ainsi qu'il suit:

« Déplacement normal: chef de famille, 150 F; célibataire, 75 F.

« Déplacement en opérations: chef de famille, 300 F; célibataire, 150 F ».

Art. 7. — Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet: article 2, du 1er septembre 1953; articles 3, 4 et 6, du 1er juin 1954, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,

JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

JACQUES CHEVALLIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 septembre 1954:

Page 8714, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Grodclaude (J.-F.), lieutenant de vaisseau de réserve; 17 ans 3 mois de services, dont 12 ans 6 mois dans la réserve, 20 annuités. Cité », lire: « Grosclaude (J.-F.), lieutenant de vaisseau de réserve; 17 ans 3 mois de services, dont 12 ans 6 mois dans la réserve, 20 annuités. Cité »; 35e ligne, au lieu de: « Mizi (P.-N.), ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve; 21 ans 2 mois de services, dont 21 ans 10 mois dans la réserve. Cité », lire: « Muzi (P.-N.), ingénieur mécanicien de 2e classe de réserve; 21 ans 2 mois de services, dont 21 ans 10 mois dans la réserve. Cité ».

Page 8715, 2e colonne, 55e ligne, au lieu de: « Conan (Joseph), ex-maître principal secrétaire, mle 3090.26.2, médaillé militaire du 16 juin 1938; 27 ans de services, dont 23 ans 1 mois de services actifs. 2 fois cité », lire: « Conan (Joseph), ex-maître principal secrétaire, mle 3099.26.2, médaillé militaire du 16 juin 1938; 27 ans de services, dont 23 ans 1 mois de services actifs. 2 fois cité ».

Décrets portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 décembre 1953:

Décorations sans traitement.

Page 11280, 2e colonne, 1re ligne, rayer: « Mevel (Alphonse), second maître chauffeur, mle 298. B. 30; 15 ans de services actifs. Réformé à 100 p. 100 pour blessure reçue en service commandé ».

Décorations avec traitement.

Page 11281, 2e colonne, après: « C. — Dégagés de toutes obligations militaires », ajouter: « Mevel (Alphonse), second maître chauffeur, mle 298.B.30; 15 ans de services actifs. Réformé à 100 p. 100 pour blessure reçue en service commandé. Cité ».

Commissariat et santé de la marine.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 14 septembre 1954, obtiennent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs:

(Pour compter du 1er octobre 1954.)

M. Jaouen (François), secrétaire administratif principal, 2e échelon.

M. Soulabaille (Robert), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

(Pour compter du 13 octobre 1954.)

M. Solnon (Maurice), secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 23 octobre 1954.)

M. Calvarin (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

(Pour compter du 24 octobre 1954.)

M. Pascoët (Charles), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

(Pour compter du 1er novembre 1954.)

M. Le Bot (François), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

M. Descamps (Louis), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

M. Renaudet (Gaston), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

M. Struilu (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 3 échelon.

M. Camblan (Alain), secrétaire administratif de 2e classe, 5 échelon.

M. Le Duff (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

(Pour compter du 10 novembre 1954.)

M. Martiny (François), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

(Pour compter du 15 novembre 1954.)

M. Moriéna (Laurent), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

M. Thérène (Albert), secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 18 novembre 1954.)

M. Boedec (Robert), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

(Pour compter du 26 novembre 1954.)

M. Molina (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon.

(Pour compter du 1er décembre 1954.)

M. Texier (Emile), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.

(Pour compter du 18 décembre 1954.)

M. Moracchini (Simon), secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 22 décembre 1954.)

M. Poussuet (Pierre), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

M. Charles (Serge), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

(Pour compter du 26 décembre 1954.)

M. Louvart (René), secrétaire administratif de 2e classe, 1e échelon.

(Pour compter du 29 décembre 1954.)

M. Rougy (Louis), secrétaire administratif de 1re classe, 2e échelon.

M. le secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon Tixier (Marcel), nommé à cet emploi par arrêté ministériel du 10 août 1954 pour compter du 1er juin 1954 avec une bonification d'ancienneté de 5 ans 8 mois 6 jours, est successivement nommé:

(Pour compter du 1er juin 1954.)

Secrétaire administratif de 2e classe, 2e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans 8 mois 6 jours.

Secrétaire administratif de 2e classe, 3e échelon, avec un reliquat d'ancienneté de 1 an 8 mois 6 jours.

(Pour compter du 25 septembre 1954.)

Secrétaire administratif de 2e classe, 4e échelon.

Par arrêté de la même date sont promus dans le corps des agents administratifs:

A l'emploi d'agent administratif principal de 1re classe.

(Pour compter du 14 octobre 1954.)

(Au choix.) M. Peyriga (Jean), agent administratif principal de 2e classe.

A l'emploi d'agent administratif principal de 2e classe.

(Pour compter du 3 décembre 1954.)

(Au choix.) M. Allain (Paul), agent administratif de 1re classe.

A l'emploi d'agent administratif de 2e classe.

(Pour compter du 11 juin 1954.)

(Au choix.) M. Frémeaux (Louis), agent administratif de 3e classe.

(Pour compter du 30 novembre 1954.)

(Au choix.) M. Le Gall (Pierre), agent administratif de 3e classe.

(Pour compter du 12 décembre 1954.)

(Au choix.) M. Merrien (Jean), agent administratif de 3e classe.

Ces avancements et promotions donneront lieu au rappel de traitement correspondant.

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales pour l'année 1954.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mars 1954, page 2803:

ARTILLERIE

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Rayer:

N° 114 Dubuc (Daniel-Marie) (régularisation);

N° 121 Bemer (René), décédé;

Page 2804,

TÉLÉGRAPHISTES

Pour le grade de sergent-chef.

Rayer:

N° 13 Tarkowski (Joseph), libéré.

(Le reste sans changement.)

Liste des véhicules de la direction technique et industrielle de l'aéronautique susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

MARQUES et types.	NUMÉROS d'immatriculation.	NUMÉROS de châssis.	ÉTABLISSEMENT
Peugeot 202.....	135174	858891	E.C.M.A. Nanterre.
Peugeot 402.....	135129	607897	»
Citroën 11 C....	135005	292813	»
Citroën 11 C....	135112	292839	»
Citroën 11 R....	135375	124986	»
Citroën 11 BL...	135052	452462	»
Citroën 11 BL...	135058	404526	»
Citroën 11 BL...	135061	457014	»
Citroën 11 BL...	135069	458563	»
Citroën 11 BL...	135070	453764	»
Citroën 11 BL...	135071	458769	»
Citroën 11 BL...	135072	458771	»
Citroën 11 BL...	135073	394966	»
Citroën 11 BL...	135111	457682	»
Citroën 11 BL...	135141	396939	»
Citroën 11 BL...	135180	456773	»
Citroën 11 BL...	135006	389651	C.E.M.H. Saclay.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Prix de vente moyen du mètre cube de gaz.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 septembre 1954: page 8865, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « Le prix de vente moyen du mètre cube de gaz à 2.200 calories, défini à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1953, s'établit pour l'exercice 1953 à 23,12 F » lire: « Le prix de vente moyen du mètre cube de gaz à 4.200 calories, défini à l'article 2 de l'arrêté du 21 novembre 1953, s'établit pour l'exercice 1953 à 23,12 F ».

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Architecture.

Par arrêté du 2 août 1954, M. Milliat (Robert), docteur en droit, ancien préfet de 2e classe, ancien président de la Société archéologique de Touraine, a été chargé, à titre temporaire, des fonctions de conservateur des bâtiments de France, chef du service régional de l'architecture.

Par arrêté du 13 septembre 1954, M. Carlu, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, adjoint à l'inspection générale, est nommé architecte en chef des bâtiments ressortissant au service des bâtiments civils et situés à Rome:

Palais Farnèse, académie de France à Rome (Villa Médicis), Villa Bonaparte, Villa Strohl Fern.

Les travaux d'entretien et de grosses réparations de ces édifices continueront à être assurés par M. Villa, architecte à Rome, dans les mêmes conditions qu'actuellement.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Examen d'aptitude pour le recrutement des aides de laboratoire des écoles nationales de l'enseignement technique.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-293 du 3 mars 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps d'aides et d'aides techniques de laboratoire des établissements d'enseignement du second degré, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 51-869 du 7 juillet 1951 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des corps d'agents de service, d'aides et d'aides techniques de laboratoires des écoles nationales de l'enseignement technique, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 54-695 du 29 juin 1954 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

La section permanente du conseil de l'enseignement technique entendue,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les modalités de l'examen d'aptitude pour le recrutement des aides de laboratoire des écoles nationales de l'enseignement technique, dont les conditions sont fixées à l'article 7 du décret du 3 mars 1951 susvisé, sont précisées ainsi qu'il suit.

Art. 2. — Les inscriptions sont reçues aux inspections principales de l'enseignement technique et sont closes deux mois avant la date de l'examen. Cette date est fixée par le ministre chargé de l'enseignement technique.

Art. 3. — Chaque candidat doit fournir, au moment de son inscription, les pièces justifiant qu'il remplit les conditions fixées par l'article 7 du décret du 3 mars 1951 susvisé.

Art. 4. — L'examen a lieu au siège de chaque académie. Les épreuves sont corrigées par un jury académique.

Art. 5. — Les jurys se composent d'un inspecteur général de l'enseignement technique ou de l'instruction publique, président, et de deux professeurs de sciences physiques ou naturelles des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, des écoles normales nationales d'apprentissage, des écoles nationales professionnelles ou des collèges nationaux.

Art. 6. — L'examen comprend les épreuves suivantes:

Option A.

	Coefficient
Epreuves orales.	
Physique (mécanique comprise) (durée: 15 minutes)	1
Electricité (durée: 15 minutes)	1
Chimie et métallurgie (durée: 15 minutes)	1
Epreuves pratiques.	
Physique (mécanique comprise) (durée variable suivant le sujet)	1
Electricité (durée variable suivant le sujet)	1
Chimie et métallurgie (durée variable suivant le sujet)	1
Travail manuel (durée variable suivant le sujet)	1

Option B.

	Coefficient
Epreuves orales.	
Physique (mécanique et électricité comprises) (durée: 15 minutes)	1
Chimie et métallurgie (durée: 15 minutes)	1
Sciences naturelles (durée: 15 minutes)	1
Epreuves pratiques.	
Physique (mécanique et électricité comprises) (durée variable suivant le sujet)	1
Chimie et métallurgie (durée variable suivant le sujet)	1
Sciences naturelles (durée variable suivant le sujet)	1
Travail manuel (durée variable suivant le sujet)	1

Sont proposés pour l'admission définitive les candidats ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 pour l'ensemble des épreuves.

La note 0, si elle est maintenue par le jury, est dans tous les cas éliminatoire.

Art. 7. — Chaque jury dresse et proclame la liste des candidats qu'il propose pour l'admission.

Une commission nationale établit par ordre de mérite les deux listes d'aptitude aux fonctions d'aides de laboratoire des écoles nationales de l'enseignement technique. Ces listes sont publiées au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale.

La commission nationale, présidée par le directeur général de l'enseignement technique, comprend:

Trois inspecteurs généraux de l'enseignement technique ou de l'instruction publique, chargés de l'inspection des sciences;

L'administrateur civil chargé du bureau du personnel;

L'administrateur civil chargé du bureau des examens.

Art. 8. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés au fur et à mesure des vacances de postes et dans l'ordre de leur inscription.

Art. 9. — Le directeur général de l'enseignement technique et le directeur de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 août 1954.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE MIOT.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 15 septembre 1954 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1954 portant nomination des membres du cabinet du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Etienne Hallé, conseiller technique, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, tous actes, arrêtés et décisions concernant la marine marchande, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et portera effet à dater du 4 septembre 1954.

Fait à Paris, le 15 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Délégation de signature.

Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 47-232 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 29 juillet 1953 relatif aux délégations de signature susceptibles d'être conférées à certains fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale),

Arrête:

Art. 1er. — Sont renouvelées les délégations de signature données par arrêtés du 17 août 1954 à:

MM. Lemaire (René), secrétaire général à l'aviation civile et commerciale.
Delahaye (Maurice), administrateur de classe exceptionnelle, sous-directeur.
Moroni, directeur des transports aériens.
Mme Usquin, administrateur civil de 1re classe, sous-directeur.
MM. Teyssier, directeur de la navigation aérienne.
Mouchez, ingénieur en chef de la navigation aérienne.
Bonnenfant, directeur des bases aériennes.
Meunier, ingénieur en chef des ponts et chaussées, adjoint au directeur des bases aériennes.
Viaut, directeur de la météorologie nationale.
Trochon, inspecteur général de la météorologie.
Guillerand, directeur de l'administration générale.
Coffinier, administrateur civil de classe exceptionnelle, sous-directeur.
Bataille, administrateur civil de classe exceptionnelle.

Art. 2. — M. Agésilas, ingénieur en chef de la navigation aérienne, chargé des fonctions de chef du service de l'aviation légère et sportive, reçoit les délégations prévues par les articles 1er et 2 de l'arrêté du 17 août 1954 donnant délégation de signature aux directeurs de l'administration centrale du secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

M. Fichet, administrateur civil de 1re classe, reçoit les mêmes délégations en qualité de suppléant.

Art. 3. — Par modification à l'article 3 de l'arrêté du 17 août 1954 susvisé, le directeur de l'administration générale reçoit en outre délégation de signature en ce qui concerne les arrêtés portant acceptation de démission de personnels n'appartenant pas à la catégorie A ou assimilés.

Fait à Paris, le 4 septembre 1954.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1954: page 8953, 1re colonne, article 1er, entre: « Mme Liger, sous-directeur des routes », et: « M. Jean Boucoiran, directeur général du tourisme », lire: « M. Mardon, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des routes ».

(Le reste sans changement.)

Autorisation de la fabrication de conserves d'alose.

Le ministre des travaux publics, des transports, du logement et de la reconstruction,

Vu le décret du 15 mai 1940 instituant un contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres animaux marins,

Vu le décret du 5 octobre 1949 portant application dudit contrôle et notamment, l'article 3 du règlement annexé;

Vu l'arrêté du 9 mai 1952 autorisant les fabrications de conserves, de semi-conserves et de plats cuisinés de certaines espèces de poissons et d'animaux marins,

Arrête:

Article unique. — A la liste des poissons ou animaux marins pouvant être préparés sous forme de conserves, semi-conserves et de plats cuisinés, il est ajouté: l'alose.

Nom commun: alose.
Nom scientifique: espèces du genre *alosa*.
Appellation officielle: alose.

Fait à Paris, le 16 septembre 1954.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur des pêches maritimes,
ALLOY.

LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Décret du 13 septembre 1954 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. Fouan (Marcel), conseiller d'Etat, chargé de la coordination des services du logement et de la reconstruction, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et à l'exclusion des décrets, tous actes, arrêtés ou décisions nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Art. 2. — Délégation permanente est donnée à M. Bonnome (Camille), inspecteur général, chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale du logement et de la reconstruction, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bonnome (Camille), inspecteur général, chargé des fonctions de chef du service de l'inspection générale du logement et de la reconstruction, cette délégation est étendue à M. Binet (Philippe), inspecteur général.

Art. 3. — Délégation permanente est donnée à M. Cayet (Léon), chef du service juridique et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, dans la limite de ses attributions et à l'exclusion des décrets, tous arrêtés, actes ou décisions et notamment ceux relatifs à la liquidation du service des constructions provisoires.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cayet (Léon), cette délégation est étendue à M. Delage (Robert), sous-directeur.

Art. 4. — Délégation permanente est donnée à M. Rambaud (André), sous-directeur chargé par intérim du service des relations extérieures, à l'effet de signer au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 3 septembre 1954 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret du 17 septembre 1954 portant délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,

Vu l'ordonnance n° 45-772 du 21 avril 1945 relative aux attributions du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par les décrets n° 47-1058 du 12 juin 1947, n° 49-357 du 16 mars 1949 et n° 50-1362 du 31 octobre 1950;

Vu le décret du 3 septembre 1954 portant acceptation de la démission et nomination de membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1954 portant délégations de signature,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Prothin (André), directeur général de l'aménagement du territoire, délégation est donnée à:

1° M. Thiébaut (Pierre-Armand), chef de service, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, dans la limite des attributions du directeur général de l'aménagement du territoire, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Bosano (Emile), contrôleur général, chargé des groupes techniques de la voirie et des réseaux et des groupes topographiques, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° Mme Sialelli (Jacqueline), chef du service des projets d'aménagement et de remembrement, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Spinetta (Adrien), directeur de la construction, délégation est donnée à:

1° M. Mestre (Léo), sous-directeur, adjoint au directeur de la construction, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et dans la limite des attributions du directeur de la construction, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Charlet (Pierre), sous-directeur, chargé du service des travaux, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

3° M. Fargeon (Roland), sous-directeur des groupements de reconstruction, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cadet (Roland), directeur des dommages de guerre, délégation est donnée à:

1° M. Benet (Gabriel), directeur, chargé des fonctions d'adjoint au directeur des dommages de guerre, commissaire du Gouvernement aux mutations de dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Ducoux (Jacques), maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et dans la limite des attributions du directeur des dommages de guerre, tous arrêtés, actes ou décisions;

3° M. Hollier (Roger), chef du service administratif et financier, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

4° M. Morin (Jacques), chef du service des dommages de guerre de la priorité nationale, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction, et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe;

5° M. Sabatier (Henri), inspecteur, chef du service d'évaluation des dommages de guerre, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 4. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hauswirth (Jean), directeur de l'administration générale, délégation est donnée à:

1° M. Connet (Maurice), directeur adjoint, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et dans la limite des attributions du directeur de l'administration générale, tous arrêtés, actes ou décisions;

2° M. Binet (Pierre), sous-directeur du personnel, à l'effet de signer, au nom du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et dans la limite de ses attributions, tous arrêtés, actes ou décisions ne présentant pas un caractère réglementaire ou de principe.

Art. 5. — Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet du 3 septembre 1954.

Fait à Paris, le 17 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Décret n° 54-958 du 14 septembre 1954 relatif à la reconstruction immobilière.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi n° 54-800 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 19 de la loi du 28 octobre 1946 est modifié comme suit:

« ... Si le sinistré déclare renoncer à la reconstitution ou si, dans un délai qui sera fixé par le ministre de la reconstruction, il n'a pas, sauf cas de force majeure, déposé son projet de reconstitution, ou si, à l'expiration d'un nouveau délai fixé dans les mêmes conditions, il n'a pas entrepris cette reconstitution, il n'a droit qu'à une indemnité d'éviction... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Les indemnités de dommages de guerre utilisées à la reconstitution des immeubles affectés à la résidence secondaire ne peuvent être réglées qu'en titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Les mêmes dispositions sont applicables aux immeubles d'habitation dans la mesure où leur coût de reconstruction dépasse les normes fixées par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

Art. 3. — Les acquéreurs d'indemnités de dommages de guerre ne peuvent recevoir en règlement de ces indemnités que les titres émis par la caisse autonome de la reconstruction.

Toutefois, les indemnités acquises par les sinistrés d'origine, les groupements de reconstruction créés en application des dispositions de la loi du 16 juin 1948, les collectivités locales et les offices d'habitations à loyer modéré assurant le relogement des locataires sinistrés peuvent être inscrites à l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, et en conséquence être réglées en espèces, dans les conditions fixées par le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

Art. 4. — Les dérogations prévues à l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 ne pourront être accordées que dans les cas suivants:

1° Lorsque l'acquisition a pour objet de compléter l'indemnité de sinistrés dont la reconstruction a été entreprise par une association syndicale de reconstruction ou une coopérative de reconstruction;

2° Lorsque l'acquisition a pour objet de permettre l'attribution d'un immeuble construit par l'Etat, par une association syndicale de reconstruction ou une coopérative de reconstruction notamment sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 (art. 2);

3° S'il s'agit de sinistrés d'origine qui ont entrepris individuellement leur reconstruction et qui acquerraient une indemnité en vue de compléter les dépenses de reconstruction des bâtiments sinistrés dans la limite fixée par le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction;

4° Si le transfert ou le changement d'affectation a pour objet la construction d'immeubles d'habitation, à usage de résidence principale, conformes aux normes et caractéristiques fixées par arrêté du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction et destinés, par priorité, au relogement, dans les régions sinistrées, des locataires d'immeubles sinistrés;

5° S'il s'agit de collectivités publiques sinistrées qui acquerraient une indemnité en vue d'installation d'intérêt général.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les acquisitions d'indemnités de dommages de guerre qui ont fait l'objet, antérieurement à la promulgation du présent décret, d'un accord de principe du ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction.

Art. 5. — Les projets de reconstruction des bâtiments publics sinistrés appartenant à des collectivités publiques autres que l'Etat et dont le coût dépasse 20 millions de francs ne peuvent ni être inscrits à l'ordre de priorité prévu à l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 ni être financés en titres, que si l'équilibre financier de la construction, compte tenu éventuellement des subventions ou participations de toute nature qui ont pu être accordées en vue de leur réalisation, est assuré.

Art. 6. — Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des travaux publics, du logement et de la reconstruction,
JACQUES CHABAN-DELMAS.
Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
EDGAR FAURE.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 17 septembre 1954, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Coffret basse tension type S. C. T. F. 1 », construit par la Société d'usinage de matériel électrique, 28, rue Gambetta, à Boulogne-Billancourt (Seine), dont les caractéristiques sont désignées par la notice descriptive et les plans:

42 532/30 Coffret S. C. T. F. 1;

34 892/40 Boîte à câbles, ensemble;

42 533/30 Plan des différents joints du S. C. T. F. 1;

42 536/50 Disposition des boîtes à câbles et entrées de câbles sur matériel S. C. T. F. 1;

42 535/60 Pièces communes au matériel S. C. T. F. 1 et matériels agréés antérieurement.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Par arrêté en date du 17 septembre 1954, sont agréées pour être employées dans les mines grisouteuses, les « Perceuses types T. 3 AD et T. 3 PR AD », construites par la société anonyme Constructions électro-mécaniques de Saint-Etienne, 36, avenue de la Rochetaillée, à Saint-Etienne (Loire), dont les caractéristiques sont définies par les notices descriptives et les plans suivants:

211-165 Perceuse type T. 3 AD;

211-166 Perceuse type T. 3 PR AD.

L'autorisation est accordée sans préjudice des mesures que l'administration peut prendre à toute époque pour des motifs de sécurité.

Service des mines.

Par arrêté en date du 17 septembre 1954, il est mis fin au détachement de M. Thibault (Jacques), ingénieur en chef des mines, auprès des Charbonnages de France, à compter du 1er octobre 1954. A partir de cette même date, M. Thibault est placé en disponibilité pour cinq ans auprès de la chambre syndicale des mines de fer.

Par arrêté en date du 17 septembre 1954 et par suite du désistement de M. Gaubert (René), candidat proclamé apte à être nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines), à la suite de l'examen professionnel, a été complétée ainsi qu'il suit la liste des candidats déclarés aptes à faire l'objet d'une nomination directe au grade d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (mines) au titre du service colonial, dans la limite des postes offerts pour ce service aux recrutements de 1954:

5 M. Coin (Casimir), ingénieur adjoint du service des mines de la France d'outre-mer.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 54-959 du 14 septembre 1954 relatif à l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 30 juin 1923, en son article 85, rendant les dispositions du décret-loi du 27 décembre 1851 relative au monopole et à la police des lignes télégraphiques applicables à l'émission et à la réception des signaux radioélectriques de toute nature;

Vu le décret du 11 décembre 1930 étendant les dispositions de l'article 85 de la loi du 30 juin 1923 aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

Vu les ordonnances des 23 octobre et 30 décembre 1944 suspendant les dispositions de l'ordonnance du 9 août 1944 en tant qu'elle avait pour objet de constater la nullité des actes dits loi du 1er octobre 1941 relative à l'organisation de la radiodiffusion nationale et loi du 7 novembre 1942 portant réorganisation de la radiodiffusion nationale;

Vu le rapport final en date du 14 mars 1951 de la commission interministérielle d'études des problèmes de radiodiffusion intéressant l'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, le service public de l'émission et de la réception des communications radiodiffusées ou télévisées est placé sous la haute autorité du ministre de la France d'outre-mer, qui en définit l'organisation, l'équipement et les modalités d'exploitation.

L'ensemble des stations fédérales et territoriales destinées à assurer ce service public constitue le « Réseau de radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer nomme les chefs de station ou de réseau après avis des chefs de groupes de territoires ou des chefs de territoires autonomes.

Il assure l'attribution de lots d'heures-fréquences aux territoires relevant de son autorité.

Il exerce la représentation des territoires aux conférences et comités internationaux de radiodiffusion.

Art. 3. — Le contrôle de l'activité des stations locales est exercé par les hauts commissaires ou chefs de territoires autonomes. Ceux-ci préciseront, par arrêtés locaux, les modalités de fonctionnement du service local de la radiodiffusion et ses rapports avec celui de l'information.

Art. 4. — Il est institué à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer, dans la limite des emplois existants, un « Service de la radiodiffusion de la France d'outre-mer ».

Ce service prépare les instructions du ministre de la France d'outre-mer concernant l'organisation de la radiodiffusion dans les territoires relevant de ce département et en contrôle l'exécution. Il est, notamment, chargé des plans d'équipement du réseau, du recrutement, de la formation et de l'affectation du personnel, des méthodes d'exploitations techniques et de l'orientation des programmes.

Art. 5. — L'équipement du réseau de la radiodiffusion de la France d'outre-mer est prévu conformément à un plan arrêté par le ministre de la France d'outre-mer, après consultation des chefs de territoire et des assemblées locales. Il est pourvu au financement de ce plan, dans la limite des crédits affectés à cet effet par le comité directeur du fonds d'investissements pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, sur les ressources de la section générale dudit fonds.

Art. 6. — Les dépenses de fonctionnement des stations du réseau sont supportées par les budgets fédéraux ou locaux, dans la limite des crédits prévus à cet effet. Le budget de l'Etat peut, exceptionnellement, concourir à ces dépenses et, notamment, à celles concernant le personnel d'encadrement des stations et réseaux locaux.

Elles peuvent faire l'objet d'un budget annexe ou spécial établi conformément au décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, où peuvent être portés en recettes les produits et taxes et redevances ou produits de toute nature provenant de l'exploitation radiophonique.

Art. 7. — Tout ou partie des installations du réseau de la France d'outre-mer peuvent être confiées à des établissements publics placés sous contrôle de la puissance publique.

Art. 8. — Il est créé un conseil supérieur de la radiodiffusion de la France d'outre-mer, placé sous la présidence du ministre de la France d'outre-mer. Sa composition sera fixée par arrêté du président du conseil, sur proposition du ministre de la France d'outre-mer, de manière à assurer la représentation des territoires d'outre-mer et des différents départements ministériels intéressés.

Ce conseil connaîtra de toutes les questions d'organisation générale et de coordination.

Art. 9. — Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux stations qui sont rattachées directement à d'autres départements ministériels.

Art. 10. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

ROBERT BURON.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

ANDRÉ BETTENCOURT.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

GILBERT-JULES.

Décret n° 54-960 du 18 septembre 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 9-13 août 1791 relative à la navigation et à la police des ports de commerce;

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 2, ensemble les règlements d'administration publique n° 50-1348 du 27 octobre 1950 pour l'application de ladite loi aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et n° 49-1239 du 13 septembre 1949 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets n° 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951 pris pour l'application de ladite loi,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — Le cadre général des personnels des ports et rades des colonies existant au 31 décembre 1953 est remplacé par le cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer.

Le statut particulier prévu à l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 susvisée, applicable aux fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer, est déterminé conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. — Les fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer assurent, en principe, dans les ports et rades des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les services de surveillance, de police et d'exploitation.

Dans le cadre de l'organisation des services de la marine marchande dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les officiers de port exercent l'inspection de la navigation maritime et du travail maritime.

Dans l'exercice de ces attributions, ils relèvent de l'autorité spécialement chargée des services de la marine marchande dans la circonscription, lorsqu'elle appartient à un des corps d'officiers de l'administration de l'inscription maritime (administrateurs et officiers d'administration).

En outre, ils peuvent être chargés:

De la police sanitaire, de l'inscription maritime, des services des phares et balises, de l'hydrographie des côtes, ports et rades et d'études hydrographiques fluviales;

Du contrôle, pour le compte de l'Etat ou des territoires:

1° Des services annexes des ports, concédés ou non, qu'ils soient gérés par des collectivités locales, des sociétés d'Etat d'économie nationale ou d'économie mixte;

2° Des entreprises de transport, d'acconage ou de stockage exerçant leur activité dans les ports maritimes et fluviaux ou dans les rades des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Ils peuvent être désignés soit comme experts, soit comme conseils des commissions ayant à connaître d'affaires d'ordre maritime, notamment des commissions de port.

Ils peuvent être chargés, pour le compte de collectivités, d'établissements publics ou d'utilité publique ou d'organismes divers autres que l'Etat et les territoires, dans les conditions réglementaires prévues, de travaux ou services relevant de leur compétence technique.

Art. 3. — Les officiers de port de la France d'outre-mer ont seuls vocation à occuper les emplois comportant fonction de direction dans les services des ports et rades de la France d'outre-mer ressortissant à leurs attributions.

Les affectations à un territoire, à un groupe de territoires, à l'administration centrale ou dans un service annexe du ministère sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires régis par le présent statut ne peuvent recevoir une affectation dans les divers services ou établissements relevant du ministère de la France d'outre-mer que s'ils ont, au préalable, accompli trois ans de services effectifs outre-mer dans les services des ports et rades.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de port de la France d'outre-mer sont astreints au port de l'uniforme réglementaire.

Art. 4. — La carrière des fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer comporte deux grades qui sont, dans l'ordre hiérarchique croissant, ceux:

De lieutenant;
De capitaine.

Le grade de lieutenant comprend quatre échelons.

Le grade de capitaine comprend deux classes normales et une classe exceptionnelle comme suit dans l'ordre croissant:

Capitaine de 2e classe avec deux échelons;
Capitaine de 1re classe avec deux échelons.

La classe exceptionnelle comprend un échelon unique.

Art. 5. — Les emplois prévus au présent décret ne peuvent excéder en nombre:

Capitaine: de 1re classe 15 p. 100, de 2e classe 24 p. 100 du nombre total des emplois du cadre.

Le pourcentage des emplois de capitaine de classe exceptionnelle est fixé conformément aux dispositions du règlement d'administration publique n° 51-1006 du 4 août 1951 susvisé.

Lieutenant: le reste des emplois du cadre.

Dans les limites déterminées ci-dessus, le ministre de la France d'outre-mer fixe par arrêté les effectifs par grade, classe et échelon.

CHAPITRE II

Recrutement.

Art. 6. — En raison des conditions spéciales d'aptitude physique exigées des officiers de port de la France d'outre-mer, l'accès de ce corps est réservé aux seuls candidats du sexe masculin.

Art. 7. — Le recrutement des officiers de port s'effectue:

A. — Directement parmi:

1° Les officiers ayant servi avec le grade de lieutenant de vaisseau dans la marine nationale et justifiant de cinq ans au moins de services à la mer, en qualité d'officier de marine;

2° Les titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, ès qualités et depuis l'obtention de ce brevet, de cinq ans de navigation au moins sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute, armés au long cours ou au cabotage international;

3° Les officiers de marine justifiant ès qualités de cinq années au moins de services à la mer dans la marine nationale;

4° Les titulaires du brevet de capitaine au long cours et justifiant, ès qualités depuis l'obtention de ce brevet, de trois ans de navigation au moins sur des navires d'un minimum de deux mille tonnes de jauge brute armés au long cours ou au cabotage international.

Les candidats visés ci-dessus devront être obligatoirement officiers de réserve de l'armée de mer.

Ils devront, en outre, avoir trente-cinq ans au plus le 31 décembre de l'année précédant celle du recrutement, cette dernière limite pouvant, toutefois, être reculée d'une période égale au temps de services militaires obligatoires et conformément aux dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, sans cependant que le bénéfice de cette mesure ait pour effet de proroger la limite d'âge au delà de quarante ans.

Les candidats recrutés, conformément aux dispositions ci-dessus, sont nommés lieutenants de port stagiaires.

a) Au 2e échelon, s'ils répondent aux conditions des 1° ou 2° ci-dessus;

b) Au 1er échelon, s'ils répondent aux conditions des 3° ou 4° ci-dessus.

Leur titularisation ne peut intervenir qu'après accomplissement du stage défini à l'article 8 ci-après.

B. — Par concours professionnel, dans la limite de 20 p. 100 des emplois à pourvoir parmi les maîtres de port et les sous-lieutenants de port des cadres supérieurs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer déterminera le programme et les conditions du concours professionnel.

Pour être admis à subir les épreuves du concours, les candidats doivent, au 31 décembre de l'année précédant celle fixée pour la session du concours, être âgés de trente ans au moins et de quarante-cinq ans au plus et réunir six ans de services dans les cadres supérieurs des ports et rades.

Ils doivent, en outre, être officiers de réserve de l'armée de mer et titulaires du brevet de capitaine ou de lieutenant au long cours ou de capitaine de la marine marchande.

Art. 8. — Les candidats recrutés conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus sont astreints, avant leur titularisation, à un stage d'une année de services effectifs outre-mer.

Le stage expiré, ils sont, sur proposition de leurs chefs hiérarchiques et du chef de territoire, et dans les formes prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé, soit titularisés dans leur grade, soit licenciés, soit soumis à une nouvelle et dernière période de stage d'une année. A l'expiration de cette dernière année de stage, ils sont soit titularisés, soit licenciés.

Le licenciement peut être prononcé en cours de stage pour inaptitude physique, indiscipline et insuffisance professionnelle dans les conditions prévues au décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 susvisé.

Les officiers de port licenciés ont droit au passage de retour dans les conditions prévues à la réglementation régissant cette matière.

Chapitre III

Avancement.

Art. 9. — Les avancements de classe et de grade se font exclusivement au choix, par voie d'inscription à un tableau d'avancement, rendu public conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Les avancements d'échelon sont fonction à la fois de l'ancienneté et de la notation.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de lieutenant est de deux ans.

La durée moyenne du temps passé dans chaque échelon du grade de capitaine est de trois ans sauf en ce qui concerne le premier échelon de la deuxième classe pour lequel elle est fixée à deux ans.

Cette durée peut être réduite pour les agents les mieux notés sans pouvoir être respectivement inférieure à dix-huit mois et deux ans trois mois.

Art. 10. — Ne peuvent être nommés à l'emploi de capitaine de 2e classe et titularisés dans ce grade que les lieutenants possesseurs du certificat de langue anglaise déterminé ci-après et réunissant trois ans de services au 4e échelon du grade de lieutenant de port et quatre ans de services outre-mer dans ledit grade.

Le certificat d'aptitude de langue anglaise visé ci-dessus est délivré aux lieutenants de port après un examen probatoire dont les modalités et le programme sont fixés par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 11. — Ne peuvent être nommés à l'emploi de capitaine de 1re classe et titularisés dans ce grade que les capitaines de 2e classe réunissant trois ans de services au 2e échelon de leur grade et sept ans de services outre-mer depuis leur entrée dans le corps.

Les conditions d'accès des capitaines au bénéfice de la classe exceptionnelle de leur grade sont déterminées conformément aux dispositions du décret n° 51-1006 du 4 août 1951 susvisé qui leur sont spécialement applicables.

Art. 12. — Pour les dispositions relatives au temps de services exigés outre-mer, le temps passé en position de service détaché entre dans les conditions ci-après dans le décompte de la durée de service outre-mer à considérer pour l'avancement:

Pour la totalité de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans les pays d'outre-mer de l'Union française et dans les pays situés dans la zone intertropicale;

Pour la moitié de sa durée, lorsque ce temps a été passé dans d'autres pays hors d'Europe;

Pour nul, lorsque ce temps a été passé en Europe.

Chapitre IV

Dispositions particulières.

Art. 13. — Le nombre global des détachements et des mises en disponibilité dans le corps des officiers de port de la France d'outre-mer ne peut excéder le dixième de l'effectif total des fonctionnaires de ce corps.

Il y est procédé, selon qu'il est dit au décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 susvisé.

Art. 14. — Les fonctionnaires du corps métropolitain des officiers de port pourront être détachés dans le corps régi par le présent règlement s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 7 ci-dessus. Leur incorporation sera déterminée par comparaison d'indices en respectant le classement hiérarchique.

De même, ne pourront être classés, par correspondance de grade, capitaines de port de la France d'outre-mer que les fonctionnaires métropolitains titulaires du certificat d'aptitude de langue anglaise prévu à l'article 10 ci-dessus.

Art. 15. — Les fonctionnaires métropolitains détachés, en service dans le cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer, peuvent demander leur intégration dans ce corps. Leur entrée en fonction dans ce corps est subordonnée à l'acceptation par le ministre dont ils relèvent de leur démission de leur cadre d'origine.

Au moment de leur intégration, les postulants devront pouvoir exercer leurs fonctions pendant dix ans avant la limite d'âge fixée pour leur emploi, dans le cadre de détachement.

Les fonctionnaires, ainsi intégrés, conservent avec leur grade le bénéfice de l'ancienneté de grade, de classe ou d'échelon acquise dans la position de détachement.

Art. 16. — La limite d'âge des fonctionnaires du corps des officiers de port de la France d'outre-mer est celle fixée pour les administrateurs de la France d'outre-mer.

Art. 17. — Les fonctionnaires du cadre général des officiers de port de la France d'outre-mer, admis à la retraite, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade. Ils peuvent également se voir conférer l'honorariat du grade supérieur s'ils ont été chargés pendant au moins trois années consécutives d'un emploi de ce grade.

L'admission à l'honorariat est prononcée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les fonctionnaires rayés des cadres, après une période de disponibilité à l'issue de laquelle ils sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, peuvent se voir conférer l'honorariat de leur grade.

L'admission à l'honorariat, dans les conditions ci-dessus déterminées, des fonctionnaires détachés ne pourra être prononcée que lorsque les intéressés auront atteint la limite d'âge de leur emploi de détachement et, le cas échéant, quitté cet emploi depuis moins de cinq ans.

Chapitre V

Dispositions transitoires.

Art. 18. — Les fonctionnaires de l'ancien cadre général des ports et rades sont reclassés dans le corps des officiers de port de la France d'outre-mer institué par le présent décret, conformément au tableau de correspondance ci-après, en conservant leur ancienneté.

ANCIEN CADRE	NOUVEAU CADRE	ANCIENNETÉ
Capitaine:	Capitaine classe exceptionnelle:	
Classe exceptionnelle.	1re classe, 2e échelon.	Ancienneté conservée.
1re classe.....	1re classe, 1er échelon.	Ancienneté conservée plus 1 an.
2e classe.....	2e classe, 2e échelon.	Ancienneté conservée plus 1 an.
3e classe.....	2e classe, 1er échelon.	Ancienneté conservée plus 6 mois.
4e classe.....	2e classe, 1er échelon.	Ancienneté réduite de moitié.
Lieutenant:	Lieutenant:	
1re classe.....	3e échelon.....	Ancienneté conservée plus 1 an.
2e classe.....	2e échelon.....	Ancienneté conservée plus 6 mois.
3e classe.....	1er échelon.....	Ancienneté conservée plus 1 an.
4e classe.....	1er échelon.....	Ancienneté conservée.

Art. 19. — A titre transitoire et nonobstant les dispositions du 3e alinéa de l'article 9 ci-dessus, la durée du temps à passer dans le 1er échelon du grade de lieutenant est fixée à trois ans pour les lieutenants de port stagiaires reclassés à cet échelon.

A titre transitoire et nonobstant les dispositions du 4e alinéa de l'article 9 ci-dessus, la durée du temps à passer dans le 1er échelon du grade de capitaine de 2e classe est fixée à trois ans pour les capitaines de 4e classe reclassés à cet échelon.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et, notamment, le décret du 18 juillet 1945.

Art. 21. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil par intérim,
JEAN MASSON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret n° 54-061 du 18 septembre 1954 rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun les articles 5 et 10 de la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution de la République française;

Vu la loi n° 53-148 du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, notamment ses articles 5 et 10;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, ensemble le décret du 25 février 1931 rendant applicable ladite loi aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat français relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 8 août 1935 créant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital;

Vu le décret du 3 septembre 1936 rendant applicable le décret du 8 août 1935 aux colonies françaises, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 de la loi du 25 février 1953 relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne, modifiant l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateurs, est rendue applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le décret du 3 septembre 1936 instituant au profit des actionnaires un droit préférentiel aux augmentations de capital est complété comme suit:

« *Art.* 7 bis. — Lorsqu'il y a lieu à la publication de la notice mentionnée à l'article 3 ci-dessus, la date d'ouverture de la souscription doit être postérieure de six jours francs au moins à la date du numéro du *Journal officiel* contenant la notice. »

Art. 3. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 18 septembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
ROBERT BURON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
GUÉRIN DE BEAUMONT.

Nomination du secrétaire général du conseil d'administration de la Maison de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 15 septembre 1954, M. Bourgeau (Jean), sous-directeur des affaires politiques au ministère de la France d'outre-mer, est nommé secrétaire général du conseil d'administration de la Maison de la France d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 septembre 1954, M. Le Conte (Jacques-Armand), ingénieur principal de 3e classe des services de l'agriculture outre-mer, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en Afrique occidentale française (Dahomey), pour compter du 31 août 1954 et pendant une durée maximum d'un mois, en vue de la mise en place du deuxième cycle 1954 des cultures du maïs.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 septembre 1954, M. Larrat (René), vétérinaire inspecteur général, 2e échelon, chef du service central de l'élevage au ministère de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de mission à Madagascar, pour compter du jour de son départ de Paris et pendant une durée maximum d'un mois, en vue d'inspecter le service de l'élevage de Madagascar.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 14 septembre 1954, M. Lagadec est nommé régisseur de la caisse d'avances de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale, en remplacement de M. Gelebart.

Transmissions.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 15 septembre 1954, M. Rouvier (Frédéric), inspecteur de 1re classe après quatre ans du cadre général des transmissions de la France d'outre-mer, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services à compter du 19 septembre 1954.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 28 septembre 1954.

Dix heures et, éventuellement, quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'ASSURANCE CHÔMAGE

(COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES)

Ordre du jour.

Etude du problème de l'assurance chômage.

Mercredi 29 septembre 1954.

Neuf heures trente.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Etablissement du programme de travail de la commission pour le quatrième trimestre (circuit de distribution des huiles alimentaires).

Dix-sept heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Désignation des membres de la commission des affaires économiques et du plan pour participer à la commission commune chargée de l'étude des prospections et recherches minières et pétrolifères dans les territoires sahariens. — Etablissement d'un programme de travail.

Jeudi 30 septembre 1954.

Neuf heures trente.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DE L'HABITAT RURAL

(COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME)

Ordre du jour.

Parties du statut du fermage et du métayage relatives à l'habitat rural:

Audition des représentants:

De la fédération nationale de la propriété agricole;

De la section nationale des bailleurs de baux ruraux de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles;

De la section nationale des fermiers et métayers de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Dix heures.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Etude des échanges interindustriels: audition de M. Blanc, administrateur à l'I. N. S. E. E., chargé de mission auprès du service des études économiques et financières du ministère des finances.

Dix heures quinze.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MARCHÉS DE L'ÉTAT

(COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE)

Ordre du jour.

Proposition de loi n° 4908 (rectifiée) tendant à réglementer la passation des marchés conclus au nom de l'Etat. — Organisation des travaux. — Examen des réponses au questionnaire adressé aux organisations professionnelles.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orchies (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice d'Orchies (Nord).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Marmande (Lot-et-Garonne).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Marmande (Lot-et-Garonne), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de Lot-et-Garonne, préfecture, à Agen.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 24 sept. 1954.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	350 ..	.... ..
361 25	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	361 50	.... ..
163 70	Côte fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	164 20	.... ..
8325 50	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8371 ..	8396 ..	8323 ..	8321 ..
698 50	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	698 50	698 50
5033 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5032 ..	5031 ..
977 60	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	977 60	977 30
4883 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4882 ..	4879 ..
9203 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9203 ..	9202 ..
6736 ..	Suède	100 c. s.	6763 625	6715 ..	6816 50	6737 ..	6734 50
8009 50	Suisse	100 f. s.	8093 98	7944 ..	8064 ..	8008 50	8006 50
1336 ..	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1336 25	1336 ..	.... ..
1002 50	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 50	.... ..
56 45	Italie	100 lire.	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2787 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	2779 ..	2824 ..	.... ..	.... ..
1221 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1221 ..	1219 ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 60	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000
Comptoirs française dans l'Inde	100 roupies I. F.	7350

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

SOCIETE ANONYME FRANÇAISE DU FERODO

CAPITAL: 1.200 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 64, AVENUE DE LA GRANDE-ARMÉE, A PARIS

R. C.: Seine n° 207822 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations 4 1/4 0/0 1946, cette société a procédé au rachat en Bourse des 150 obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt dont le huitième amortissement était prévu pour le 1er novembre 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Les précédents amortissements ont été également réalisés par rachats en Bourse.

ÉTABLISSEMENTS CODER

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 173.400.000 F

SIÈGE SOCIAL: QUARTIER DE SAINT-MARCEL, A MARSEILLE

Registre du commerce: Marseille n° 22608.

Obligations 5 0/0 1930.

Liste des 353 obligations sorties au dix-neuvième tirage d'amortissement du 2 septembre 1954.

37	75	110	148	196	3.950	4.005	4.023	4.028	4.049
202	203	220	261	269	4.071	4.084	4.100	4.115	4.126
283	294	332	358	359	4.142	4.161	4.185	4.197	4.201
412	448	468	506	511	4.222	4.236	4.249	4.274	4.296
544	582	591	616	647	4.315	4.334	4.350	4.368	4.398
691	703	717	749	797	4.420	4.455	4.473	4.492	4.493
828	865	871	884	898	4.506	4.529	4.541	4.555	4.564
914	910	990	1.027	1.033	4.578	4.586	4.592	4.610	4.630
1.042	1.055	1.056	1.068	1.101	4.639	4.673	4.693	4.704	4.717
1.106	1.122	1.141	1.242	1.250	4.731	4.748	4.776	4.786	4.813
1.278	1.288	1.315	1.353	1.388	4.860	4.861	4.871	4.876	4.914
1.413	1.414	1.443	1.483	1.520	4.957	4.958	4.990	4.993	5.002
1.541	1.555	1.571	1.576	1.593	5.008	5.033	5.041	5.064	5.101
1.616	1.636	1.660	1.673	1.704	5.135	5.169	5.180	5.183	5.184
1.705	1.728	1.736	1.755	1.756	5.216	5.222	5.253	5.260	5.281
1.797	1.809	1.824	1.836	1.841	5.298	5.334	5.369	5.387	5.411
1.882	1.937	1.949	1.962	2.000	5.422	5.427	5.443	5.455	5.461
2.015	2.026	2.048	2.049	2.069	5.474	5.490	5.497	5.520	5.533
2.090	2.132	2.173	2.216	2.231	5.534	5.568	5.621	5.629	5.657
2.250	2.259	2.278	2.291	2.302	5.658	5.702	5.704	5.705	5.710
2.314	2.315	2.342	2.350	2.370	5.732	5.737	5.742	5.760	5.776
2.405	2.436	2.437	2.457	2.468	5.789	5.797	5.827	5.860	5.861
2.496	2.498	2.512	2.524	2.539	5.904	5.910	5.929	5.941	5.954
2.553	2.562	2.563	2.636	2.677	5.975	6.010	6.011	6.017	6.042
2.703	2.719	2.757	2.791	2.806	6.080	6.104	6.105	6.138	6.147
2.822	2.837	2.838	2.876	2.890	6.171	6.176	6.177	6.210	6.219
2.920	2.935	2.952	2.967	2.977	6.256	6.260	6.274	6.299	6.311
2.988	3.004	3.015	3.032	3.043	6.342	6.349	6.388	6.399	6.416
3.050	3.070	3.076	3.081	3.109	6.433	6.454	6.470	6.494	6.506
3.124	3.147	3.177	3.203	3.249	6.517	6.518	6.560	6.569	6.581
3.257	3.336	3.361	3.371	3.403	6.582	6.620	6.638	6.654	6.667
3.476	3.494	3.502	3.533	3.545	6.679	6.686	6.707	6.722	6.728
3.546	3.579	3.587	3.625	3.627	6.743	6.782	6.790	6.792	6.826
3.653	3.671	3.739	3.765	3.766	6.844	6.882	6.885	6.907	6.908
3.782	3.804	3.824	3.847	3.856	6.911	6.920	6.933		
3.861	3.880	3.887	3.902	3.937					

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er octobre 1954, coupon n° 49 et suivants attachés, pour leur montant nominal, soit 1.000 F, aux caisses de la B. N. C. I., du Crédit lyonnais, de la Société générale, de la Société marseillaise de crédit et du Crédit marseillais.

Obligations 5 0/0 1930 amorties et non encore présentées au remboursement.

Tirage 1941.

917 2.981

Tirage 1945.

4.542

Tirage 1946.

620 1.773 1.774

Tirage 1947.

621 1.125 4.032 5.761

Tirage 1948.

2.416 4.984 5.143

Tirage 1949.

622 1.129 1.967 2.523 3.366

Tirage 1950.

345 915 1.131 548 996 1.761 2.829 4.436 5.706 5.932 6.235

Tirage 1915.

119	191	221	340	752	5.173	5.270	5.385	5.396	6.001
753	1.400	2.340	2.417	3.373	6.473	6.602	6.627		
3.582	3.590	4.287	4.410	4.769					

Tirage 1952.

132	156	209	629	754	4.258	4.278	4.341	4.345	4.400
859	880	946	1.010	1.044	4.432	4.441	4.446	4.516	4.540
1.150	1.403	1.436	1.519	1.880	4.543	4.811	4.829	4.831	4.952
1.939	1.947	2.011	2.336	2.343	4.956	5.146	5.154	5.399	5.447
2.480	2.717	2.828	2.957	3.129	5.454	5.896	5.973	6.046	6.288
3.131	3.134	3.142	3.326	3.341	6.325	6.331	6.382	6.523	6.628
3.641	4.025	4.034	4.117	4.170	6.646	6.725	6.886		

Tirage 1953.

73	96	107	123	439	3.592	3.600	3.609	3.618	3.713
194	195	218	305	309	3.724	3.894	3.912	3.930	3.983
347	376	433	543	592	3.994	4.000	4.014	4.026	4.048
631	679	694	702	724	4.085	4.113	4.210	4.231	4.252
755	796	836	841	873	4.285	4.370	4.435	4.490	4.502
906	907	913	927	947	4.536	4.614	4.610	4.676	4.752
989	1.006	1.030	1.088	1.117	4.797	4.833	4.855	4.924	4.946
1.147	1.194	1.222	1.256	1.261	4.953	5.031	5.037	5.049	5.060
1.293	1.361	1.404	1.418	1.430	5.063	5.147	5.195	5.203	5.277
1.438	1.456	1.472	1.611	1.661	5.329	5.429	5.442	5.518	5.546
1.683	1.711	1.734	1.850	1.855	5.552	5.590	5.601	5.634	5.662
1.887	1.902	1.926	1.968	2.013	5.720	5.730	5.841	5.874	5.890
2.031	2.059	3.072	2.097	2.225	5.942	5.968	6.033	6.050	6.057
2.257	2.309	2.326	2.364	2.528	6.114	6.143	6.187	6.253	6.271
2.559	2.654	2.654	2.687	2.713	6.279	6.320	6.395	6.422	6.449
2.726	2.796	2.801	2.909	2.951	6.493	6.526	6.529	6.595	6.605
2.968	3.011	3.036	3.083	3.090	6.612	6.630	6.636	6.660	6.680
3.100	3.162	3.183	3.186	3.329	6.713	6.751	6.784	6.785	6.838
3.345	3.353	3.358	3.367	3.482	6.847	6.883	6.887		

L'Electrique Lille-Roubaix-Tourcoing

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 144.597.500 F

SIÈGE SOCIAL: A MARCQ-EN-BARŒUL (NORD)

Registre du commerce: Tourcoing n° 898.

Amortissement des obligations 5 1/4 0/0 1947.

Conformément aux conditions de son emprunt, la société a procédé à l'amortissement prévu pour l'année 1954 par des rachats en Bourse au-dessous du pair.

Il a été racheté trois cent soixante obligations, représentant le nombre de titres correspondant au septième amortissement indiqué sur le tableau publié au *Journal officiel* du 14 janvier 1948 (1er novembre 1954).

Numéros des obligations à rembourser.

Néant.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de la Somme.

PONTS ET CHAUSSÉES

Fonds spécial d'investissement routier.

Route nationale n° 40 du Havre à Dunkerque.

Remplacement du pont sur le canal maritime avec déviation à Saint-Valery-sur-Somme. — Ouvrages d'art.

ADJUDICATION

A AMIENS, en l'hôtel de la préfecture, le 13 octobre 1954, à quinze heures.

Le mercredi 13 octobre 1954, à quinze heures, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de la Somme, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef du service des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux de remplacement du pont sur le canal maritime avec déviation à Saint-Valery-sur-Somme. — Ouvrages d'art.

Ces travaux sont évalués ainsi qu'il suit:

Dépenses à l'entreprise	96.784.090 F
Somme à valoir	8.215.910
Total général	105.000.000 F

Conditions principales de l'adjudication.

I — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées avant le 1er octobre 1954, à seize heures, entre les mains de M. Oliver, ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Amiens, 43 *bis*, rue de la République.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, avant le 6 octobre 1954.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à 1 million de francs.

III. — *Communication des pièces du projet aux entrepreneurs.*

Les pièces du projet seront communiquées aux entrepreneurs, tous les jours, excepté les dimanches, jours fériés et samedis après-midi:

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division), de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

2° Dans les bureaux de M. Berson, ingénieur ordinaire, rue de la Cour-Ponthieu, à Abbeville, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

3° Dans les bureaux de M. Oliver, ingénieur en chef, 43 *bis*, rue de la République, à Amiens, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures;

4° Au ministère des travaux publics (service intérieur), boulevard Saint-Germain, n° 244, de dix heures et demie du matin à cinq heures du soir. Un programme sommaire résumant l'objet de l'entreprise, la description des travaux et leur estimation, accompagné de croquis très sommaires indiquant le plan général des travaux et les dispositions d'ensemble des principaux ouvrages, sera envoyé aux entrepreneurs et aux personnes intéressées qui en feront la demande à l'ingénieur en chef.

IV. — *Envoi des soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions avec les pièces mentionnées dans l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'adresse suivante:

M Oliver, ingénieur en chef des ponts et chaussées,
43 *bis*, rue de la République, à Amiens.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le 11 octobre 1954, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Fait à Amiens, le 13 septembre 1954.

Le préfet,
H. MOREL.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETABLISSEMENTS CLASSES

Avis d'autorisation.

Par arrêté du préfet de police en date du 15 septembre 1954, la société anonyme Verreries et cristalleries parisiennes est autorisée à exploiter à Noisy-le-Sec, 83, rue de Paris, un atelier de traitement ou d'emploi, pour tous usages, de liquides inflammables de la première catégorie ou des alcools, à l'exclusion des liquides particulièrement inflammables, le solvant étant soit récupéré, soit éliminé ultérieurement, lorsqu'on emploie, même en partie seulement, des liquides inflammables de la première catégorie de point d'éclair inférieur ou égal à 21° c, les opérations étant faites à chaud, la quantité de liquides inflammables de la première catégorie et d'alcools réunis même temporairement dans l'atelier étant supérieure à 125 litres (1re classe).

Copie dudit arrêté déposé aux archives de la mairie de Noisy-le-Sec, où tout intéressé pourra prendre connaissance des conditions auxquelles cette autorisation est subordonnée.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cochon, dit Clement (François), né le 28 juillet 1933 à Dakar (Afrique occidentale française), actuellement sous les drapeaux, destroyer escorteur *Somali*, Toulon (Var), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Clement.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **A. C. O. R. A. M.** (Association centrale des officiers de réserve de l'armée de mer), **Cercle nautique des officiers de réserve de l'armée de mer.** But: pratique du bateau à voile. Siège social: 15, rue Laborde, Paris.

(*Rectificatif au* Journal officiel *du 29 août 1954. La présente insertion annule et remplace celle publiée aoûl* Journal officiel, *page* 8131, 2e *colonne*, 8e *insertion.*)

17 août 1954. Déclaration à la préfecture de Foix. **Comité permanent des fêtes de la commune de Soula.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Soula.

(*Cette annonce annule et remplace celle qui a été publiée au* Journal officiel *du 5 aout 1954*).

25 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Comité des fêtes de Porto-Vecchio.** But: coordination des activités sportives et organisation des manifestations artistiques de la ville. Siège social: chez M. Quilici, président, à Porto-Vecchio (Corse).

26 août 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Lannion. **Comice agricole du canton de Tréguier.** But: organiser des concours et expositions agricoles périodiques. Siège social: mairie de Tréguier (Côtes-du-Nord).

27 août 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Club de Pavillons-sous-Bois.** But: pratiquer l'éducation physique et tous les sports en général. Siège social: 56, avenue Victor-Hugo, Pavillons-sous-Bois.

30 août 1954. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Groupement sportif ouvrier de Dombasle.** But: pratique des sports en plein air. Siège social: chez M. Liegey, 25, rue Patton, Dombasle.

31 août 1954. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **L'Orient-Ciné-Club.** But: faire profiter les réfugiés de langue arménienne et leurs enfants des bienfaits de l'art cinématographique par une formation artistique, éducative, intellectuelle et morale. Siège social: 21, rue Saint-James, Valence.

1er septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Savoie. **Thones-Sports de glace.** But: développer la pratique du bob et du patinage. Siège social: bar, tabac, chez Félix, Thones.

2 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective.** But: dépistage des animaux tuberculeux et traitement des maladies autres que la tuberculose. Siège social: salle de la mairie de Revel.

3 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association nationale des concierges, employés et gardiens d'immeubles (A. N. C. I.).** But: grouper et unir les personnes de cette corporation en vue d'un meilleur bien-être et défense de leurs intérêts. Siège social: 102, rue de Longchamp, Paris.

3 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. **Les Amis de la pêche.** But: réunir et grouper tous les locataires d'un lot de pêche sur les étangs de Boigny pour un meilleur développement de la pêche à la ligne. Siège social: mairie de Boigny (Seine-et-Oise).

4 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Boule des abattoirs.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café des Abattoirs, place des Abattoirs, Chambéry.

6 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Campagnes nouvelles.** But: éducation populaire. Siège social: presbytère d'Amanzé (Saône-et-Loire).

6 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Société de chasse de Louvencourt.** But: répression du braconnage et élevage du gibier. Siège social: chez M. Danicourt (D.), président, Grande-Rue, Louvencourt.

10 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. **Société des anciens combattants de Montbrehain.** But: défendre les droits de ses membres, leur venir en aide moralement et matériellement et entretenir entre ses membres les sentiments de fraternité et de bonne entente qui les ont animés pendant la guerre. Siège social: mairie de Montbrehain (Aisne).

10 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Comité des fêtes de Loriges.** But: organisation des fêtes communales. Siège social: mairie de Loriges.

13 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Seine-Inférieure. **La Chandoiseau.** But: rénovation des fêtes paysannes dans un but social, éducatif et sportif à l'intérieur de la commune. Siège social: mairie de la Neuville-Champ-d'Oisel.

13 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. **Union interprofessionnelle du canton de Breteuil pour la médecine du travail.** But: création et gestion dans les conditions prévues par le décret du 2 novembre 1945 d'un service médical du travail en faveur des ouvriers, employés et cadres des entreprises de Breteuil adhérentes à ladite association. Siège social: mairie de Breteuil-sur-Noye (Oise).

13 septembre 1954. Déclaration à la préfecture du Morbihan. **Société communale de chasse de Saint-Brieuc-de-Mauron.** But: protection du gibier, destruction des animaux nuisibles, répression du braconnage. Siège social: mairie de Saint-Brieuc-de-Mauron.

14 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **Association de défense sanitaire des animaux et de prophylaxie collective de Boulogne-sur-Gesse.** But: lutte contre la tuberculose bovine et autres maladies du bétail, mise en valeur des cheptels sains par l'attribution d'une patente sanitaire. Siège social: mairie de Boulogne-sur-Gesse (Haute-Garonne).

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Société de chasse et de pêche de Neuilly-sur-Suize.** But: destruction des nuisibles, répression du braconnage, réglementation de la chasse, protection du gibier, repeuplement en gibier, création d'une réserve, protection du poisson et alevinage. Siège social: mairie de Neuilly-sur-Suize.

15 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'éducation populaire de Montreuil-Boissière.** But: fondation et marche d'une école libre de garçons. Siège social: 53, rue Edouard-Branly, Montreuil-sous-Bois.

17 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Notre Club.** But: pratique du bridge. Siège social: 3, rue Roux-de-Brignoles, Marseille.

17 septembre 1954. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association sportive de l'établissement d'expériences techniques d'Angers.** But: éducation physique et pratique des sports. Siège social: polygone des Gaubourgs, Angers.

17 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Entente Espérance Ping-Pong-Club Châlonnais.** But: pratique du ping-pong. Siège social: 25, rue Pasteur, Châlons-sur-Marne.

17 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Club serinophile d'Auvergne.** But: rassembler les amateurs serinophiles, stimuler l'élevage des oiseaux de cages et protéger les oiseaux des champs. Siège social: restaurant Le Grammont, à Thiers (Puy-de-Dôme).

20 septembre 1954. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale belote du commerce.** But: réunion de ses membres pour la pratique du jeu de belote, organisation de concours et sorties. Siège social: café Mousnier, 43, rue Maréchal-Foch, Roanne (Loire).

21 septembre 1954. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association Stella.** But: création et entretien d'établissements d'enseignement et d'œuvres éducatives. Siège social: 17, rue Général-Bourbaki, à Toulouse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 août 1954 : page 6304, 2e colonne, 12e insertion, au lieu de: « Indépendance Trompette », lire: **« Indépendante Trompette ».**

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Vient de paraître :

SÉCURITÉ CONTRE L'INCENDIE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

Le décret n° 54-856 du 13 août 1954, l'arrêté d'application du 13 août 1954, le règlement de sécurité, relatifs à la **PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE ET DE PANIQUE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC,** ont été réunis dans une brochure tirée sur beau papier sous couverture rouge, dans le format in-8° carré.

Cette brochure, qui porte le **n° 1011,** est mise en vente ou expédiée franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e), au prix de **300 F.**

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)